Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

Prise illégale d'intérêt et conseiller municipal

Par Visiteur

Monsieur B conseiller municipal d'une commune de 200 h est délégué à un syndicat d'eau. D'autre part il est entrepreneur de terrassement et à ce titre réalise des branchements d'eau potable et de recherche de fuite pour une société X. Cette société à un contrat de prestations de service avec le syndicat où est élu M. B et également avec de nombreux autres syndicats d'eau ou communes. M. B effectue ses travaux sur le territoire des autres syndicats ou communes mais pas au sein du syndicat où il est élu. Risque-t-il d'être condamné pour prise illégale d'intérêt ? Le plafond de 16 000 ? peut-il être appliqué à des travaux et si oui pourrait-il travailler sur le territoire de son syndicat pour la société X.

Par Visiteur

Bonsoir madame,

On va regarder dans le détail si le délit de prise illégale d'inérêt est applicable à monsieur B.

1)-M.B est conseiller municipal. Il est donc investie d'un mandat public electif et entre dans le champs d'application de l'article 432-12 du code pénal.

2)M. B a un intérêt dans la société X.La seule présence d'un intérêt suffit à caractériser le délit. L'intérêt peut être direct ou non, matériel ou moral. La notion d'intérêt est donc interprété largement par la Cour de cassation.

Quand bien même M. B ne réalise aucun travaux sur le territoire du Syndicat pour lequel il est élu, on peut penser qu'il a bien un intérêt moral à ce que le contrat soit confié à la société X. Il est normal que M. B veuille que ce soit une société dans laquelle il travaille qui obtienne le contrat. C'est en ce sens, qu'à mon avis, le délit est bien constitué sur ce point.

3)M. B doit faire partie, au sein du syndicat des eaux, de l'organe délibérant. Il doit avoir pris, même collectivement, la décision de confier le contrat de prestation de service à la société X.

(Cass. crim. 19 mai 1999, Bull. crim. no 101 : « La participation d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 ».

Est-ce bien le cas?

Le plafond de 16 000 ? peut-il être appliqué à des travaux et si oui pourrait-il travailler sur le territoire de son syndicat pour la société X.

Oui, le plafond de 16 000 euros s'applique aux travaux. C'est prévu expréssement par l'article 432-12 du Code pénal qui se réfère à la notion de "fournitures de services). Tant que le plafond n'est pas dépassé, il peut travailler sur le térritoire de la commune où il est élu.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Mais peut-il travailler, pour cette société, sur le territoire d'un autre syndicat où il n'a aucune participation décisionnelle ?

Par Visiteur

Bonjour,

S'il n'a aucune participation décisionnelle, il n'y aaucune raison pour qu'il soit empêché de travailler librement.

Bien cordialement.